

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 novembre 2008

CP 08/11-31

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-EDUCATIFS COMMUNE DE NÈGREPELISSE SUBVENTION EN ANNUITES

Conformément aux dispositions du règlement financier départemental, adopté lors de la séance de l'Assemblée du 19 décembre 1988, relatif au versement des subventions en annuités, la détermination de l'annuité est basée sur les modalités suivantes :

- la durée de la subvention en annuités est égale à celle des emprunts réalisés par le bénéficiaire, celle-ci étant fixée à 10 ans en cas d'autofinancement,
- le taux de la subvention est égal au taux de l'emprunt contracté par le bénéficiaire dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'attribution de la subvention, ce taux étant également applicable en cas d'autofinancement.

S'agissant de l'exercice en cours, je tiens à vous préciser que le taux d'intérêt légal applicable à compter du 1^{er} janvier 2008, est de 3,99 % ; il correspond à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariels des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à 13 semaines (loi n° 89-421 du 23 juin 1989).

Par le présent rapport, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le calcul de l'annuité pour la subvention attribuée suivante :

COMMUNE DE NÈGREPELISSE

Par délibération en date du 26 mai 2008, la Commission Permanente a attribué une subvention de 112 928 € à la Commune de Nègrepelisse, pour la création d'un court de tennis couvert.

Etant donné les caractéristiques de l'emprunt global contracté par la Commune de Nègrepelisse auprès du Crédit Agricole, pour financer les projets communaux, dont le court de tennis couvert :

SOMME EMPRUNTEE	TAUX	DUREE	MONTANT ANNUITE DE REMBOURSEMENT	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE
850 000,00 €	4,94%	25 ans	59 918,00 €	15/04/09

Les caractéristiques de la subvention en annuités seraient les suivantes :

MONTANT DE LA SUBVENTION	TAUX	DUREE	MONTANT ANNUEL	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE
112 928 €	3,99 %	20 ans	8 302 €	15.03.2009

Je vous précise que cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet, sur l'article 2041486, sous-fonction 32 du Budget Départemental.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision sur les caractéristiques de la subvention en annuités considérée.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 novembre 2008

CP 08/11-31

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN MATIERE
D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-EDUCATIFS
COMMUNE DE NÈGREPELISSE
SUBVENTION EN ANNUITES**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 mai 2008 accordant une subvention de 112 928 € à la commune de Nègrepelisse, pour la création d'un court de tennis couvert,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les caractéristiques suivantes de la subvention en annuités d'un montant de 112 928 €, accordée à la commune de Nègrepelisse :

MONTANT DE LA SUBVENTION	TAUX	DUREE	MONTANT ANNUEL	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE
112 928,00 €	3,99%	20 ans	8 302,00 €	15/03/09

- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 2041486, sous-fonction 32 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,